

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.** — Projet de loi sur le recrutement.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin. Emigré; liquidation; créancier conditionnel.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Coups portés par un fils à sa mère. — Cour d'assises de la Dordogne: Affaire Delcouderc; quatre assassinats; trois accusés; incident; arrestation d'un complice à l'audience.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CANONIQUE.** — Etranger. Angleterre (Londres): Menaces de mort contre l'empereur Nicolas. — Etats-Unis (Philadelphie): Instruction sur les troubles. — (Bridgeton): Exécution d'une négresse âgée de 15 ans. — (Lexington): Duel en pleine rue.

### CHAMBRE DES PAIRS.

#### PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT.

La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur le recrutement. Dans sa dernière séance, elle avait voté les vingt-deux premiers articles presque sans discussion, et sauf quelques changements peu importants, tels qu'ils avaient été adoptés par la Chambre des députés. Aujourd'hui le débat a offert plus d'intérêt.

Le général Cubières, ancien ministre de la guerre, avait proposé une série d'amendements ayant pour objet de faire disparaître de la loi la qualification de *remplaçant*, qui, suivant lui, une grande défaveur sur le soldat admis à faire le service pour un autre. L'honorable général substituait à cette dénomination consacrée par les lois précédentes celle de *soldat cautionné*, et demandait que le remplaçant versât dans les caisses publiques un cautionnement de 1,200 francs au moins, pris sur la somme stipulée dans le contrat de remplacement; le cautionné aurait pu recevoir immédiatement le surplus, mais il n'aurait touché le cautionnement qu'à l'expiration du temps légal exigé pour le service militaire.

Ces amendements, qui constituaient un système tout entier, ont été vivement combattus par deux membres de la Commission, et la Chambre les a unanimement repoussés.

La Chambre est arrivée ensuite à la discussion de l'article 34, qui fixe la durée du service. On sait que la Chambre des députés, prenant en considération les charges si lourdes que la loi de recrutement fait peser sur la population pauvre, n'a point voulu admettre la proposition du gouvernement de porter à huit années la durée du service. On sait aussi que le gouvernement, en présentant à la Chambre des pairs le projet amendé par la Chambre élective, avait consenti à cette réduction d'une année. Cependant, le ministre de la guerre n'avait pu s'empêcher de déclarer que, quoiqu'il eût été préférable de maintenir pour l'armée la première fixation, il avait dû céder devant les puissantes considérations qui avaient déterminé le vote de l'autre Chambre. La Commission ne s'est point arrêtée à ces considérations; elle a pensé que des considérations d'un ordre supérieur devaient prévaloir, et elle a proposé de rétablir la durée du service militaire à huit années, devant commencer au 1<sup>er</sup> juillet.

M. le général Cubières a de nouveau proposé un amendement pour fixer cette durée à neuf années. Après une discussion, dans laquelle ont pris part M. le général Preval, M. le ministre de la guerre et M. de La Place, cet amendement a été rejeté à une assez forte majorité.

Restait l'amendement de la Commission. M. le maréchal Soult est monté à la tribune, et a rappelé tous les efforts qu'il avait faits pour obtenir de la Chambre des députés l'adoption de l'article de la loi tel qu'il avait été voté par la Chambre des pairs dans la session de 1843. « Ces efforts ayant été inutiles, a dit le maréchal, le gouvernement s'est trouvé placé entre deux extrêmes, et dans cette occurrence, c'est pour remplir un devoir que dans cette occurrence, c'est pour remplir un devoir que le ministre de la guerre a présenté le projet amendé. » Puis, M. le maréchal s'est attaché à démontrer que des trois combinaisons proposées, entre sept, huit et neuf ans de service militaire, c'était celle de huit ans qui se rapprochait le plus de l'effectif nécessaire à la défense du pays pour le cas de guerre. En quittant la tribune, le ministre a déclaré se rallier à l'amendement de la Commission. La Chambre l'a adopté à la presque unanimité.

L'adoption de cet amendement fait ajourner encore à la prochaine session la solution du problème du recrutement. La discussion a été continuée à demain.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 10 juin.

**ÉMIGRÉ. — LIQUIDATION. — CRÉANCIER CONDITIONNEL.**  
Lorsque l'Etat, procédant avec les formalités et la publicité prescrites à la liquidation des dettes d'un émigré, a payé à un créancier pur et simple de cet émigré une somme à laquelle un autre créancier avait des droits conditionnels, ce dernier créancier, même en justifiant de l'événement de la condition, est non recevable à répéter ultérieurement des représentants de l'émigré le montant de sa créance.

Cette solution a été consacrée, sur le pourvoi formé par M. le duc d'Amale, contre M. le duc de Brancas et M. le comte-ami de La Bretonnière. Un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 20 décembre 1834, avait condamné M. le duc d'Amale, comme légataire universel de M. le prince de Condé, à payer aux héritiers de la duchesse de Lauraguais, une somme de 221,530 francs, réservée sur le prix de l'hôtel de Lassey (dont le prince de Condé s'était rendu acquéreur en 1770, et qui est aujourd'hui incorporé au Palais-Bourbon), pour servir de garantie au douaire de la duchesse de Lauraguais.

La chambre civile, après avoir entendu M. Dumesnil, avocat de M. le duc d'Amale, M. Fichet, avocat de M. le duc de Brancas et du comte-ami de La Bretonnière, a, sur le rapport de M. le conseiller Bryon et les conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général, cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, par le principal motif que la duchesse de Lauraguais, en ne produisant pas à la liquidation des émigrés, bien qu'elle eût été mise en demeure de le faire,

les titres qui la constituaient, pour son douaire subordonné à la condition de survie, créancière éventuelle du prince de Condé, tiers détenteur de l'hôtel de Lassey, avait, d'après le sénatus-consulte de l'an X, la loi du 5 décembre 1814 et la loi du 27 avril 1823, perdu tout droit à une répétition contre l'Etat représentant le prince de Condé alors en émigration, et par suite contre les héritiers du prince de Condé.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 10 juin.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE.

Le 16 janvier dernier, l'accusé Chiatone, jeune homme de vingt-deux ans, ouvrier mécanicien, rencontra sa mère dans la rue Charlot, et une discussion assez vive ne tarda pas à s'élever sur un sujet bien souvent déjà débattu entre eux. La femme Chiatone, couturière de son état, a reçu de l'une de ses sœurs un legs qui, augmenté de quelques petites économies, lui a permis, en plaçant le tout au Trésor, de s'assurer des ressources pour ses vieux jours. Depuis longtemps, son fils la pressait de retirer une partie de cet argent ainsi placé sur l'Etat, et de le lui donner, à la charge d'une rente viagère qu'il s'engageait à lui faire. La mère avait toujours résisté, et elle résista encore. Or, il paraît que ce jour-là Chiatone fut plus pressant que de coutume: il était sur le point de se marier, et l'argent qu'il sollicitait lui était indispensable. Le refus de sa mère l'irrita d'autant plus vivement, et il s'oublia jusqu'à porter une main coupable sur sa mère: il lui donna deux soufflets.

Une plainte fut portée, mais bientôt suivie, ainsi que cela arrive presque toujours en de semblables affaires, d'un désistement de la part même de la partie outragée. Il n'était plus temps; la justice était saisie; elle devait avoir son cours.

C'est ainsi que Chiatone est traduit aujourd'hui devant le jury. Il s'assoit sur le banc en versant des larmes abondantes.

M. le président: Quelles sont les personnes que nous voyons sur le banc réservé aux avocats?

M. Marchal, défenseur: Ce sont le père et le frère de l'accusé.

M. le président: Faites-les retirer.

Cet ordre est exécuté. Dans une autre partie de l'auditoire, on voit une jeune personne dont les yeux gonflés de larmes et la contenance attristée attestent le vif intérêt qu'elle porte à l'accusé; c'est la fiancée de Chiatone.

M. le président: Chiatone, convenez-vous avoir donné deux soufflets à votre mère, dans la journée du 16 janvier dernier?

L'accusé, en sanglotant: Deux soufflets! je ne sais pas; je ne crois pas. Je me suis querellé avec ma mère pour de l'argent... elle n'a pas voulu... alors j'ai bien pu la pousser un peu... je n'avais plus ma tête....

M. le président: Nous allons entendre votre mère.

La femme Chiatone est introduite, et déclare être âgée de soixante ans. « Plusieurs fois, dit-elle, mon fils m'a taquiné pour me faire retirer mon argent du Trésor, et j'ai toujours refusé. Le 16 janvier dernier, je le rencontrai dans la rue Charlot, et il me dit: « Eh bien! cet argent, est-elle déplacée? — Non, que je lui dis, et elle ne se déplacera pas, parce que j'aime mieux avoir pour débiteur le Trésor que toi. » Pour lors, j'ai été, je crois, un peu élaboussée; mais ce n'était rien. Le pauvre petit (dit-elle en se retournant vers l'accusé), il est bien fâché, allez. Je prie Messieurs les jurés et le Tribunal de me le rendre; si ne recommencera pas, j'en suis sûre.

D. Ne vous a-t-il pas donné deux soufflets? — R. Il m'a un peu brutalisée, très peu. Il y a longtemps que c'est oublié.

D. Vous avez positivement déclaré dans votre déposition au juge d'instruction qu'il avait les deux soufflets donnés. Au reste, votre pardon ne date pas d'aujourd'hui, et nous devons faire connaître au jury que vous vous êtes désistée de votre plainte quelques jours après l'avoir portée. « Je voulais lui donner une leçon, dites-vous dans votre déclaration, et non pas flétrir la famille, qui a toujours été pure. Je lui pardonne en vue de son mariage, et je désire qu'il rende sa femme heureuse, ce dont je doute, parce qu'un fils qui bat sa mère ne peut jamais être un bon mari. » Le jury et la Cour sauront apprécier votre conduite. Allez vous asseoir.

L'accusé nie de nouveau avoir donné deux soufflets à sa mère.

M. le président: Ce fait a été par elle formellement articulé. Nous allons entendre un autre témoin qui va nous éclairer là-dessus.

La femme Moreau, fruitière, rue Charlot: J'étais occupée à servir une pratique, quand j'entendis dire: « Dieu! peut-on ainsi souffleter sa mère? » C'était monsieur l'accusé qui venait de faire ce coup. Je lui dis: « Comment! vous souffletez ainsi votre mère? » Il me répondit: « Ah! vous ne la connaissez pas! »

M. le président: Ces derniers mots, accusé, aggravent encore vos torts. Aujourd'hui vous témoignez un grand repentir, votre mère vous a pardonné, mais cela ne suffit pas. Cependant la Cour et le jury vous tiendront compte de ce repentir et de ce pardon.

M. l'avocat-général de Thoriigny soutient l'accusation, et tout en faisant ressortir la gravité du fait reproché à l'accusé, il pense que le jury doit lui tenir compte de son repentir, et lui accorder des circonstances atténuantes.

M. Marchal, avocat de l'accusé, prend ensuite la parole. Il cherche à expliquer les motifs qui ont pu porter la mère à déposer la plainte à la suite de laquelle l'accusé a été arrêté, et, à ce sujet, il avance contre cette femme des allégations tellement graves qu'elles ont soulevé à plusieurs reprises les réprobations de M. le président et de M. l'avocat-général. Nous ne voulons même pas indiquer la nature de ces imputations, tout à fait en dehors des intérêts de la défense.

M. de Thoriigny, après la plaidoirie du défenseur, a demandé à ajouter quelques mots à son réquisitoire.

Nous avons cru, dit-il, que la défense entrerait dans le

voie que notre modération, d'une part, et le pardon généreux de la mère, d'autre part, lui avait ouverte, et qu'il ne se ferait pas l'écho des bruits infâmes qu'on a répandus sur la mère de l'accusé. Il n'en a rien été: oubliant que ce n'est pas au nom d'un fils que de semblables choses, fussent-elles vraies, doivent être révélées; ne s'apercevant pas que, loin de servir son client, il compromettait sa cause, le défenseur vous a dit... Je recule, Messieurs, devant la reproduction de ces dégoûtants détails, et j'aime mieux vous dire où était la défense de l'accusé, qu'on a eu tort de déplacer ainsi. Elle était dans ce mariage qui allait se conclure, elle était surtout dans les lettres écrites par l'accusé au juge d'instruction et à sa mère. Elle était là, et le seulement, nous ne craignons pas de le dire. Voici ce que ce fils repentant écrivait à sa mère, qu'il avait si cruellement outragée:

« Maman,  
Je t'écris ces deux mots au sujet de mon emportement, et te demande bien des excuses de l'avoir bousculée dans un moment de vivacité, et te promets à l'avenir d'être plus circospect envers toi.  
Maman, daigne me pardonner. Je finis en t'embrassant, et suis pour la vie  
Ton fils, J.-B. CHIATONE. »

Après ces observations, qui sont accueillies par des marques nombreuses d'assentiment, les débats sont clos.

M. le président commence son résumé en invitant à oublier les étranges allégations introduites dans le débat et à restreindre aux faits du procès les arguments qui se sont produits.

Le jury entre ensuite en délibération et revient à l'audience avec un verdict d'acquiescement.

Un faible cri part de la partie de l'auditoire où se trouve la jeune fiancée de l'accusé. Chiatone pleure à chaudes larmes.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, et adresse à Chiatone les paroles suivantes:

Croyez que c'est à l'indulgence de MM. les jurés que vous devez votre acquiescement. Ils l'ont puisée dans le pardon que votre mère a apporté à cette audience. Souvenez-vous de ce pardon, et que toute votre vie soit employée à faire oublier les torts que vous avez eus en dehors de cette audience, et le scandale qui nous a affligés pendant ces débats.

#### COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Présidence de M. Bonhore.)

Audience des 5 et 6 juin.

**AFFAIRE DELCOUDERC. — QUATRE ASSASSINATS. — TROIS ACCUSÉS. — INCIDENT. — ARRESTATION D'UN COMPLICE A L'AUDIENCE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 juin.)**

De nouveaux incidents viennent donner encore un intérêt plus puissant aux débats de cette affaire. Ces incidents jetteraient un nouveau jour sur l'accusation, et confirmeraient complètement les révélations faites par Delcouderc. Ainsi il semblerait résulter des nouvelles dépositions que c'est à dix heures du soir, et non à dix heures du matin, que l'assassinat de Brochard a été commis, et par là s'établirait, de la part de Thibal et de Marie Grolhier, une participation directe dans ce crime; et Delcouderc déclare en effet que ce sont eux qui en sont les principaux auteurs. D'un autre côté, on se rappelle que Delcouderc avait dénoncé aussi comme auteurs principaux du triple assassinat de la maison Desplat, les nommés Foutalbe et Barry, qui, d'abord mis en prévention, furent renvoyés par une ordonnance de non-lieu, et figurent aujourd'hui au nombre des témoins. Barry a répondu à l'appel de son nom, mais Foutalbe n'a pas paru; le bruit court même qu'il a pris la fuite, et avant l'ouverture de l'audience on annonce que de graves dépositions vont se faire entendre contre lui.

L'audition des témoins continue. Théodore Bonnelon, agent de police, déclare qu'Alexandrine l'a conduit à la Cité pour lui montrer l'endroit où Delcouderc lui a dit avoir volé 2,000 francs à une dame sourde. Ses recherches pour retrouver cette dame furent infructueuses.

Le témoin rapporte ensuite que, lorsque la justice informa sur l'assassinat Brochard, il vit Brochard étendu dans son écurie, la tête brisée et le cou coupé. Il monta, et trouva Marie Grolhier étendue sur son lit, et disant qu'elle pouvait pas marcher. Il la porta, en traversant la chambre du lit doré. Lorsqu'on ouvrit le placard où était le linge de Brochard, Marie Grolhier dit: « On l'a tout détourné sens dessus dessous; » et pourtant il ne remarqua pas ce dérangement. Le fils du métayer de la Morandie, ou demeurerait Marie Grolhier lorsqu'elle était à la campagne, arriva sur ces entrefaites pour chercher l'argent d'une barre de fer; elle ne le reconnut pas, ou feignit de ne pas le reconnaître.

M. le président, à Marie Grolhier: Ce que dit le témoin est-il vrai? — R. Je suis sourde, je n'ai rien entendu.

M. le président répète la déposition.

Marie Grolhier répond qu'elle avait perdu la tête. Le jeune Clervaux, âgé de moins de quinze ans, est appelé. Ne pouvant pas prêter serment, il n'est entendu qu'à titre de renseignement. Il dépose qu'il a vu Brochard le 6 septembre, jour de la foire, au marché aux ânes, à huit heures du matin.

M. Villemonte: Comment était vêtu Brochard? — R. Il avait un paletot.

M. le président: Vous connaissiez beaucoup Brochard? — R. Oui, depuis que j'avais travaillé chez lui avec mon père.

Clervaux père, ferblantier, père du précédent. Son fils lui a dit qu'il a vu Brochard le 6 septembre, jour de la foire.

M. le président: A quelle heure sortit votre fils? — R. A midi environ.

M. le président au jeune Clervaux: Votre père dit que vous n'êtes sorti qu'à midi. — R. Je crois bien que c'était plus de bonne heure, mais c'était bien le jour de la foire.

Le père et le fils ne peuvent pas se mettre parfaitement d'accord sur l'heure, mais ils n'hésitent ni l'un ni l'autre sur le jour.

Colombet, entrepreneur de bâtiments: Le 6 septembre, jour de la foire, j'étais sur l'entablement de l'auberge du Point-du-Jour, sur la route de Bordeaux. J'ai vu passer Brochard entre dix et onze heures du matin. Il venait de

chez lui et allait au marché. Il m'a salué. Dans le même moment, je dis à mon frère: « Brochard marche bien; Lain, qui lui a donné la jouissance viagère de son bien, n'est pas près d'y rentrer. » Le soir je l'ai vu repasser rentrant chez lui entre quatre et cinq heures.

Guillaume Colombet, maçon, frère du précédent, dépose avoir vu Brochard le 6 septembre, entre dix et onze heures. Il était allé à la ville. Il ne l'a pas revu le soir; il était placé sur la toiture de manière à ne pas voir sur la route.

M. le président: Votre frère était-il placé de façon à le voir passer? — R. Oui, il était plus bas.

Mlle Massoubre (Marie): Le 6 septembre, jour de la foire, j'ai vu Brochard devant ma porte à huit heures du soir.

M. le procureur du Roi: Mlle Massoubre a dit dans l'instruction que c'était le 5 ou le 6. Elle affirme maintenant que c'était le 6.

M. le président: D'où vient cette différence dans votre déposition? — R. Je n'en étais pas bien sûre alors; mais, ayant recueilli mes souvenirs et fait divers rapprochements, il m'est resté prouvé que c'était bien le mercredi 6, jour de la foire.

M. le président: Vous persistez à dire que c'est le mercredi. — R. Oui, Monsieur le président, Brochard me dit au moment où je passais: « Vous vous retirez bien tard, mademoiselle. »

M. Villemonte lit la déposition écrite de Mlle Massoubre.

Elle n'en persiste pas moins dans sa dernière déclaration, qui précise nettement le mercredi 6 septembre.

M. de Laboissière et Raymondie cherchent à atténuer l'importance de cette déclaration, dans l'intérêt de leur cliente, Marie Grolhier.

M. le président: Messieurs les jurés, ce qui s'agit devant vous est fort important. Il s'agit de savoir si l'assassinat de Brochard a eu lieu le matin, ou le soir, de la journée du 6 septembre. Dans quel but faisons-nous cette recherche? Si le crime a été commis le matin, Marie Grolhier et Thibal prouvent leur alibi; l'une était à la Morandie, l'autre était au pont de Niversac. Si au contraire il a été commis le soir, tout change de face. Les révélations de Delcouderc prennent un caractère plus grave, car il est possible qu'on parvienne à établir qu'ils ont pris part à l'assassinat de Brochard. (Au témoin.) Je vous adjure, mademoiselle, de bien rappeler vos souvenirs, et de nous dire si vous êtes bien sûre que c'était le mercredi soir, 6 septembre, à huit heures du soir, que vous avez vu Brochard sur sa porte? — R. Oui, Monsieur le président, je l'affirme.

M. Laboissière: Je demande à M. le président qu'on fasse entendre MM. Beyney et Maysonnade, pour qu'ils déposent sur le fait de l'achat qu'aurait fait Alexandrine de plusieurs articles, dans la journée du 6 septembre.

M. le président: Ils seront entendus; mais ce n'est pas le moment. Messieurs les jurés, vous avez aperçu que la direction des débats tend à établir que l'assassinat de Brochard a eu lieu le soir, et non le matin du 6 septembre. Il est certain que si ce fait se vérifie, Thibal et Marie Grolhier, qui ne sont poursuivis en ce moment que pour vol, pourront être poursuivis plus tard pour l'assassinat, si des preuves s'élevaient contre eux. C'est le devoir de la magistrature, tout en maintenant l'état de la procédure actuelle, de ne pas perdre l'occasion d'éclaircir du jour de la vérité toute cette affaire, et de préparer, s'il y a lieu, les éléments d'une nouvelle procédure contre Marie Grolhier et Thibal.

Blaise dit Mongette est appelé. Il a accompagné Mlle Massoubre, et a passé avec elle devant chez Brochard. C'était bien le jour de la foire; il conduisait une brouette chargée de copeaux et de laine. Il n'a pas vu Brochard. Il ne s'est pas aperçu que Mlle Massoubre, qui marchait à quelques pas derrière lui, ait parlé avec personne. Il y avait beaucoup de monde en ce moment dans le chemin, et pour éviter ce monde il était obligé de détourner sa brouette.

M. de Laboissière fait remarquer que les deux derniers témoins ne sont pas entièrement d'accord.

Mlle Lapouyade dépose que le 6 septembre, jour de la foire, elle a vu passer Brochard sous sa fenêtre. Il portait sous son bras un pain enveloppé dans une serviette. Il pouvait être environ deux heures. Il se dirigeait du côté de chez lui.

M. le président: Êtes-vous bien sûre qu'il était deux heures? — R. Je le crois.

D. Aviez-vous déjeuné? — R. Oui, Monsieur le président.

D. A quelle heure déjeunez-vous habituellement? — R. A midi.

D. Vous connaissiez bien Brochard? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Comment était-il habillé? — R. Il avait un habit de velours et était coiffé d'un chapeau noir. Il avait deux chaînes de montre qui lui frappaient sur les cuisses. J'y portais une certaine attention, parce qu'il était toujours mis d'une façon assez originale.

M. Villemonte fait remarquer que dans sa déposition écrite Mlle Lapouyade a dit qu'elle croyait que c'était le 6 septembre, tandis qu'aujourd'hui elle affirme.

Mlle Lapouyade: J'ai dit je crois dans ma déposition écrite; mais j'aurais pu dire j'affirme, car j'en étais bien sûre.

M. le président: Messieurs les jurés, vous remarquerez que le 6 septembre Brochard a été vu le matin, à huit heures, par le jeune Clervaux; qu'il a été vu à onze heures par les frères Colombet; que Mlle Lapouyade l'a vu à deux heures; que l'un des frères Colombet l'a revu à trois heures, et qu'enfin Mlle Massoubre affirme l'avoir vu le soir à huit heures. Il y a donc déjà beaucoup d'éléments acquis au système qui se déroule en ce moment, et qui tend à prouver que l'assassinat de Brochard a eu lieu le 6 septembre dans la soirée. Nous allons maintenant suivre Marie Grolhier depuis le lundi où elle a été à la Morandie jusqu'au jour où elle est rentrée dans la maison de son maître, qu'elle a trouvé assassiné.

Pierre Labrousse dépose avoir rencontré Marie Grolhier le lundi. Elle allait à la Morandie.

François Rougier, fils du métayer de la Morandie, dépose que le 6 septembre, à dix heures du matin, il se

présenta chez son maître. Il ne le trouva pas. La porte était fermée; il ne remarqua aucun désordre. Il revint à trois heures; il ne le rencontra pas non plus. Tout était dans le même état.

**M. le président :** En se rappelant la déposition de Mlle Lapouyade, on ne sera pas étonné que Brochard ne fût pas chez lui à cette heure, car il a été vu peu avant dans la rue Taillefer, et il a pu ne pas rentrer directement ou marcher lentement.

**M. le procureur du Roi :** Nous pourrions dire à notre tour : On ne sera pas étonné que Rougier n'ait pas rencontré son maître à cette heure-là, car il était mort.

**M. le président :** A moins qu'on ne suppose que les frères Colombet, Mlle Massoubre et Mlle Lapouyade sont de faux témoins, il est impossible de ne pas constater que Brochard a été tué le soir, et non le matin.

**M. Raymond :** On veut absolument englober ma cliente dans un nouveau procès. Je démontrerai qu'elle ne peut pas avoir pris part à l'assassinat; mais je déplore la tournure que prend le débat et l'animosité qui semble régner entre M. le président et le parquet.

**M. le président :** Mesurez vos paroles, monsieur le défenseur; il n'y a pas ici d'animosité, il n'y a de toutes parts que recherche de la vérité.

**M. Marc Dufraisse :** Si Delcouderc est le seul auteur des assassinats qu'on lui impute, c'est un grand coupable; s'il a des complices, ou plutôt s'il n'est lui-même que complice, sa culpabilité est bien diminuée. Je ne puis que savoir gré à l'honorable magistrat qui dirige ces débats de chercher à découvrir toute la vérité sur la part qu'a prise Delcouderc aux assassinats de Brochard et de Reynaud.

**M. le procureur du Roi :** Que Delcouderc soit seul, ou complice, la peine qu'il encourt est la même. La loi ne distingue pas entre l'auteur principal d'un assassinat, et ceux qui y ont participé.

Delcouderc dit qu'il n'était seul ni chez Brochard ni chez Desplat.

**M. le président :** François Rougier : La servante fut-elle surprise lorsque vous lui dites que vous n'aviez pas trouvé son maître? — R. Non, Monsieur.

**D. Avez-vous vu Marie Grolhier à la Morandie le jeudi lendemain de la foire?** — Je ne crois pas; mais je n'en suis pas bien sûr.

Marie Grolhier affirme de nouveau qu'elle n'est pas venue à Périgueux du lundi au samedi.

Jean Bartholomé, ancien colon de Brochard, rapporte que ce dernier lui a raconté la tentative de vol faite chez lui quelque temps avant l'assassinat. Les détails qu'il donne à ce sujet sont conformes à ceux rapportés par l'accusation.

Interrogé sur la durée du séjour de Marie Grolhier à la Morandie, il dit qu'il ne s'est pas aperçu de son absence le jour où le crime a dû être commis.

Anne Trapy, femme Rougier, fait une déposition semblable à celle des deux précédents témoins, sur le séjour de la femme Grolhier à la Morandie; elle ajoute seulement cette circonstance remarquable que le samedi, en partant, Marie Grolhier lui dit : « Je vais emporter mes socques, car je ne reviendrai pas de longtemps. »

**D. Marie,** qui avait l'habitude d'allumer sa lampe tous les soirs chez vous, y fut-elle le mercredi soir? — R. Non, Monsieur, elle ne vint pas; elle pouvait s'absenter facilement sans que je m'en aperçusse, et je ne la vis pas le soir à l'heure où l'on renferme les brebis. Le lendemain matin, seulement, je la vis revenir à travers les champs, du côté de Périgueux; elle portait quelque chose dans son tablier qui était relevé. A ce moment, la porte et la croisée de la chambre occupée par Marie Grolhier étaient encore fermées.

**Marguerite Maly :** Le jeudi, lendemain de la foire, Marie Grolhier a dit : « J'ai bien peur qu'en revenant à Périgueux je trouverai mon pauvre vieux mort! »

C'est aussi à ce témoin que Marie Grolhier a dit qu'elle connaissait une femme qui avait neuf louis en or.

Marie Grolhier nie les propos que lui attribue le témoin.

**M. le procureur du Roi** explique ces propos par la supposition que Marie Grolhier s'étant rendue à Périgueux le mercredi, aurait alors trouvé son maître assassiné et aurait profité de l'occasion pour le voler.

Jeanne Chansard rencontra Marie Grolhier le samedi; cette dernière lui demanda si elle n'avait pas entendu parler de son maître, parce qu'elle craignait qu'il lui fût arrivé quelque malheur.

M<sup>me</sup> Grodal, voisine de la maison Brochard, a été témoin de l'arrivée de Marie Grolhier le samedi. Elle accourut aux cris de cette dernière, vit le cadavre de Brochard et le désordre mis dans la maison par les assassins. Marie Grolhier montrait une grande douleur, et avait des attaques de nerfs. Le témoin a vu Marie Grolhier tirer son argent d'un tiroir, en compter une partie devant les assistants, et cacher dans sa poche une somme contenue dans un petit sac.

Jean Jugie a eu connaissance du testament fait par Brochard, et qui donnait à Marie Grolhier la jouissance de la propriété de La Gravière et des meubles qui se trouvaient dans sa chambre. Le témoin fit part de ces dispositions à l'accusée, qui lui répondit : « Si mon maître venait à mourir, j'enfoncerais son cabinet pour avoir du linge, puisqu'il ne m'en donne pas. »

Jean Eymard, cultivateur. C'est lui qui a semé le blé d'Espagne en avril. Marie Grolhier a dit, en voyant arriver la femme du neveu de Brochard, qui embrassa son oncle : « Il veno sa femme parce qu'il n'a pas osé venir. Ils veulent faire changer le testament de M. Brochard; mais s'ils le font, ils s'en repentiront. »

Bousquet, garde du cimetière, voisin de Brochard. Il était devant sa porte; il a entendu crier *au secours!* Il s'approcha de la maison de Brochard, d'où parvenaient les cris. Il trouva Marie Grolhier, qui lui apprit qu'on avait assassiné son *monsieur*, et qu'en voyant son cadavre elle était tombée à la renverse. La porte de l'écurie était fermée; il l'ouvrit. Il faisait obscur, et il fallait savoir que le cadavre était là pour le distinguer.

**M. le président :** Marie Grolhier : S'il faisait obscur, comment avez-vous vu qu'on avait assassiné votre maître, et comment, si vous êtes tombée à la renverse, avez-vous pu refermer la porte? — R. Je l'ai pourtant bien vu, et j'ai sans doute refermé en tombant.

Bousquet ajoute à sa déclaration que Marie Grolhier lui a dit : « S'il se découvre quelque chose sur cet assassinat, vous pourrez toujours bien dire que je suis une honnête femme. »

Louis Brut, jardinier, dépose qu'il arriva aux cris de Marie Grolhier vers deux heures.

**M. le président :** au témoin : Pouvez-vous bien voir dans l'écurie? — Non, Monsieur le président, on ne pouvait voir que les pieds du cadavre.

**M. le président :** Marie Grolhier : Comment avez-vous pu voir que votre maître était assassiné? — R. La petite croisée était ouverte.

**M. le président :** Brut : La croisée était-elle ouverte? — R. Non.

**M. Raymond :** L'ouverture de la fenêtre, quand Marie Grolhier entra, peut parfaitement s'expliquer. L'âne qui était dans l'écurie était détaché. Cet animal est fort intelligent (on rit), et il avait l'habitude d'ouvrir la fenêtre avec son museau (on rit plus fort).

**M. le président :** Si la fenêtre était ouverte quand Ma-

rie Grolhier entra, comment a-t-elle pu se trouver fermée lorsque les témoins Bousquet et Brut se sont présentés?

**M. Raymond :** Si l'âne a ouvert la fenêtre, il n'y a pas de raison pour qu'il ne l'ait pas refermée. (Hilarité prolongée.)

Brut dépose en outre que Marie Grolhier le conduisit dans la chambre du lit doré, et en lui montrant le placard elle lui a dit : « Ils lui auront bien pris tout ce qui était là. »

Lagorce (Jean), menuisier, dit que le samedi, entre onze heures et midi, il passa devant la maison de Brochard, et entendit qu'on remuait des planches. Plus tard, il entendit crier *au secours!* Il entra, et fut spectateur des mêmes faits que le précédent témoin. Marie Grolhier s'écria : « Je savais bien que ça lui arriverait. » Il fit voir à cette fille la hache, qu'elle reconnut pour être celle de la maison. Il monta dans le haut; là Marie Grolhier lui dit : « Je suis bien heureuse qu'on ne m'ait pas pris mon argent. » Le témoin lui conseilla de le mettre dans sa poche, pour qu'on ne le renfermât pas sous le scellé.

**M. le président :** Marie Grolhier : Est-il vrai que vous avez dit au témoin, en parlant de l'assassinat de Brochard : « Je savais bien que cela arriverait? » — R. Non, M. le président, je ne l'ai pas dit.

M. Léon Lagrange, notaire, raconte les scènes qui accompagnèrent la rédaction de l'inventaire. Il rappelle comment on découvrit l'argent caché dans la pailasse de Marie Grolhier et sur elle-même. Il ajoute qu'après que Marie Grolhier eut déclaré qu'elle ne possédait plus aucun argent, on trouva encore sur elle des pièces d'or. Il rappelle aussi que les millésimes des pièces d'argent qu'elle avait cachées étaient postérieurs à l'époque où elle affirmait que son maître ou sa maîtresse les lui avaient données.

**M. Marc Dufraisse** demande à M. Lagrange s'il est vrai que Marie Grolhier ait voulu acheter la nue propriété des Gravières, dont elle avait l'usufruit d'après le testament de son maître. — R. Oui, c'est la vérité.

**M. le président :** Quelle était la valeur de cette propriété? — R. De 10 à 12,000 francs, et je ne fus pas peu surpris que cette femme ne se montrât point effrayée d'une acquisition de cette importance.

Lalane, crieur public, rapporte toutes les circonstances révélées par l'acte d'accusation sur les scènes de l'inventaire et de la découverte des sommes cachées par Marie Grolhier. Il la suivit lorsqu'elle se rendit dans le jardin, sous le prétexte de satisfaire un besoin. Voyant qu'elle ne prenait pas le chemin des lieux d'aisances et qu'elle tenait sa poche serrée dans sa main, il la fit remonter. Ce fut alors qu'on la fouilla, et qu'on la trouva nanti d'un premier sac d'argent.

**M. le président :** Marie Grolhier : Qu'avez-vous dit? — R. Cet homme m'en veut. Dans une circonstance, il m'a maltraitée. Je ne voulais point cacher l'argent que j'avais sur moi, car il m'appartenait bien.

Elle Grolhier, frère de l'accusée. C'est lui qui a trouvé, le lendemain de la constatation du crime, dans un champ de maïs voisin de la maison de Brochard, un fragment de chaîne de montre et un pistolet, qui sont placés sur le bureau.

**M. le président :** Y avait-il dans ce champ de blé d'Espagne, et à l'endroit où vous avez trouvé ces objets, des traces de pas? — R. Non, Monsieur le président, parce qu'il avait plu.

**D. Avez-vous remarqué que les pieds de blé d'Espagne fussent cassés?** — R. Non, Monsieur le président.

**D. Etait-ce bien ce pistolet?** — R. C'était celui-là ou un semblable.

**D. Etait-ce bien cette chaîne?** — R. Oui, Monsieur le président. La chaîne était dans un sillon, et le pistolet dans l'autre.

**M. le président :** à Delcouderc : Vous avez dit que le partage avait eu lieu dans le même champ de maïs. Avez-vous connaissance que ce pistolet et cette chaîne aient été laissés là? — R. Non, Monsieur le président.

**D. Dans quelle partie du champ de maïs avez-vous opéré le partage?** — R. C'est vis-à-vis de l'allée du jardin.

**M. le président :** au témoin : Avez-vous parcouru toute la pièce de blé d'Espagne? — R. Oui, j'ai regardé partout pour voir si je ne trouverais pas autre chose.

**D. Vous affirmez qu'il n'existait pas de traces de pas?** — R. Oui.

**D. La pluie qui était tombée était-elle assez abondante pour faire disparaître les traces des pas?** — R. Je n'en sais rien. Le champ n'avait pas été fraîchement travaillé; tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'y avait aucune trace de passage.

**M. Villemonte** insiste sur cette circonstance, qu'il veut invoquer dans sa défense, en faveur de son client.

**M. Marc Dufraisse** fait remarquer au contraire, dans l'intérêt de la déclaration de Delcouderc, que le terrain n'ayant pas été fraîchement travaillé, les traces ont pu ne pas s'imprimer dans le sol. Il veut qu'on prenne note aussi, que les plantes ont pu, par leur force d'extension, reprendre leur position verticale.

**M. le président :** au témoin : Votre sœur vous avait-elle dit qu'elle avait de l'argent? — R. Non, Monsieur le président, elle m'a même emprunté 7 francs 50 centimes pour faire la bière de son maître.

**D. Votre sœur,** dans les mémoires qu'elle avait exploitées avec sa famille, avait-elle fait de bonnes affaires? — R. Non, Monsieur le président.

**M. Laboissière :** à Delcouderc : Affirmez-vous que Marie Grolhier ait assisté au partage de l'argent dans le champ de maïs? — R. Oui, nous y étions tous trois.

Thibal se lève en ce moment d'un air menaçant du côté de Delcouderc, en disant : Non; ce n'est pas vrai. (Les gendarmes le font rasseoir.)

**M. le commissaire de police** demande à faire une communication à la Cour. Il vient d'apprendre que la nommée Thérèse Tony a vu Delcouderc deux fois, avant l'assassinat, parler à Marie Grolhier devant la porte du cimetière. Elle a fait cette confidence à M. et Mme Dupuy.

**M. le président** donne ordre de faire venir Thérèse Tony et M. et Mme Dupuy.

M. Henri Brochard, neveu de la victime. Il raconte comment il a appris la triste fin de son oncle, son arrivée dans la maison, les conversations qu'il a eues avec Marie Grolhier, qui lui a dépeint l'affreux spectacle dont elle avait été témoin, et comment elle était tombée à la renverse en voyant le cadavre gisant sur le carreau. Il a vu dans le blé d'Espagne le pistolet et la chaîne qu'on y a trouvés; il a reconnu la chaîne pour celle que son oncle portait habituellement. Marie Grolhier s'écria : « Ah! mon Dieu! ces malheurs l'ont portée là. »

Le témoin énumère ensuite les nombreux efforts qu'a faits Marie Grolhier pour le brouiller avec son oncle. Il a entendu notamment qu'un jour elle lui tenait les propos les plus mensongers sur son compte. Elle lui prêtait sur ce vieillard des paroles qu'il n'avait jamais prononcées ni pensées.

**M. le président :** au témoin : Le pistolet qui a été trouvé dans le champ de blé d'Espagne semblait-il avoir été jeté dans cet endroit, ou y avoir été déposé? Portait-il des traces de terre? — R. Il ne portait aucune empreinte de terre, et paraissait avoir été placé là.

**D. Dans quelle position était-il?** — R. Il était posé horizontalement.

**D. Le pistolet** était-il rouillé? — R. Non, il était seulement mouillé.

**M. le procureur du Roi,** au témoin : Quel jour l'avez-vous trouvé? — R. Le dimanche matin.

**D. Paraissait-il** être depuis plusieurs jours, ou du matin seulement? — R. Je crois qu'il n'y avait pas longtemps.

**D. N'est-ce pas** Marie Grolhier qui vous a obligé d'aller dans ce champ de maïs, pour chercher des haricots, tandis qu'il y en avait dans la maison? — R. Oui.

**D. Marie Grolhier** ne vous a-t-elle pas dit qu'elle n'avait pas d'argent? — R. Oui, Monsieur le président. Elle m'a dit qu'elle avait seulement 10 francs à la Morandie.

**M. le président :** à Marie Grolhier : Vous disiez à tout le monde que vous n'aviez pas d'argent, et pourtant vous avez dit dans l'instruction, pour légitimer la possession d'une des sommes que vous aviez sur vous, que votre maître vous avait donné 135 francs pour votre nourriture à la Morandie? — R. Je n'ai pas dit que je n'avais pas d'argent.

**M. Dufraisse** fait demander à M. Henri Brochard si Marie Grolhier ne cherchait pas à diriger les poursuites de la justice contre lui? — R. Je sais qu'elle a parlé contre moi en ce sens, mais jamais en ma présence.

**M. le président :** Continuez votre déposition.

**M. Henri Brochard :** Un jour je montrai à Marie Grolhier quelques pièces d'or que j'avais en ma possession; alors j'habitais chez mon oncle. Quelques jours après, mon oncle fut volé; il se plaignait qu'on lui avait pris 200 francs. Marie Grolhier lui insinua que c'était moi, en lui disant qu'elle m'avait vu possesseur de pièces d'or. De ce moment, mon oncle me battit froid; je m'en aperçus et me décidai à sortir de chez lui et à me marier.

**M. le président** interpelle de nouveau M<sup>me</sup> Massoubre. Mademoiselle, lui dit-il, persistez-vous à dire que vous avez vu Brochard le 6 septembre, à huit heures du soir? — R. Oui, Monsieur le président.

**D. Vous êtes bien sûre** que ce n'est pas le mardi 5? — R. Oui, Monsieur le président.

**M. le président :** à M. le commissaire de police : Avez-vous connaissance que Fontalbe ait pris un passeport? — R. Mes agents me l'ont dit, et ont même ajouté qu'on assurait qu'il était parti pour l'Espagne.

**M. Mouline,** huissier de service, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, apprend à la Cour qu'une femme lui a dit hier que Fontalbe avait pris un passeport.

Jean Lalane, gendarme, entendu aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose que la mère de Fontalbe lui a dit que son fils avait pris un passeport pour Paris.

Jeanne Mignot, cultivatrice. Elle a fait travailler Thibal et sa maîtresse pendant cinq semaines au pont de Niversac. Ils ont cessé de travailler sous ses mains le 10 septembre. Ils étaient si malheureux, qu'elle les a cautionnés pour une tourte de pain et cinquante centimes.

**M. le procureur du Roi :** Où sont-ils allés durant la semaine où ils se sont absentés? — R. Je n'en sais rien.

**D. A quelle époque** se sont-ils absentés? — R. Je n'en sais rien.

Delcouderc demande au témoin si Thibal ne s'absentait pas quelquefois la nuit. — R. Je n'en sais rien. Nous couchions tous à l'auberge; mais il allait quelquefois coucher avec sa femme à St-Pierre-de-Chignac.

Thibal demande au témoin si elle n'a pas vu Delcouderc venir lui parler. — R. Oui.

Mme Dupuy, appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Cette dame éprouve une vive émotion et est saisie d'un tremblement général.

**M. le président :** à Mme Dupuy : Votre blanchisseuse ne vous a-t-elle pas fait une confidence au sujet des accusés? — R. Elle m'a dit qu'elle avait vu deux fois Delcouderc parler avec Marie Grolhier. Elle revenait de laver à la Cité quand elle a fait leur rencontre. Elle a entendu que Marie Grolhier disait : « C'est une trop bonne bête, il ne veut pas la vendre. »

**M. le président :** à Marie Grolhier : Vous persistez à soutenir que vous n'avez jamais vu Delcouderc, et que vous ne lui avez parlé en aucune circonstance? — R. Jamais, Monsieur le président.

**D. Vous ne l'avez pas vu** quand il est allé marchander le baudet de votre maître? — R. Non, Monsieur le président.

**D. Vous ne lui avez pas dit un soir** par la fenêtre qu'il n'y avait rien à faire, que Brochard était éveillé? — R. Non, jamais.

**M. Dupuy,** agent d'affaires à Périgueux, fait une déposition semblable à celle de M<sup>me</sup> Dupuy. Les propos attribués à la blanchisseuse ont été tenus trois ou quatre jours après l'arrestation de Delcouderc.

**M. Fourgeaud,** notaire à Lisle, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, donne des renseignements sur Fontalbe, qui a disparu, et dit que cet individu se présentait à Lisle il y a environ un mois; il était accompagné d'une femme qui avait un air très effronté. Il ne sait pas ce qu'ils sont devenus depuis.

Françoise Foucade dépose sur un vol de sarmens attribué à Thibal.

**M. le procureur du Roi** fait remarquer que Thibal ayant commis beaucoup d'autres vols, cette circonstance est peu importante.

Ce témoin ajoute que Thibal est sorti de chez elle en lui devant une petite somme, et qu'il était dans une profonde misère.

A ce sujet, M. le président fait remarquer à Thibal que le costume qu'il porte à l'audience est peu en rapport avec la misère dans laquelle il disait être.

Thibal répond que les effets qu'il porte ne lui appartiennent pas.

**M. le président** fait rappeler Alexandrine (la maîtresse de Delcouderc), et lui demande d'expliquer pourquoi elle a dit que Thibal criait toujours misère alors qu'il avait de l'argent dans sa poche. Elle répond que Thibal, quoique toujours fort mal mis, faisait parfois des dépenses qui contrastaient avec son costume et ses paroles.

Alexandrine entre de nouveau dans de longs détails sur les relations de Thibal avec Delcouderc; elle persiste à penser que c'est Thibal, qu'elle désigne sous le nom du *grand voleur*, qui a influencé son amant, et l'a déterminé à commettre des crimes.

**M. le président :** Pourquoi qualifiez-vous Thibal de grand voleur? — R. Parce que toutes les fois que Thibal venait chez Delcouderc, il apportait tantôt des serviettes, tantôt de la volaille, qu'il avait évidemment volées; alors j'avais pris l'habitude de l'appeler le grand voleur.

Thibal prétend qu'Alexandrine n'a pu savoir s'il était voleur ou non, puisqu'elle ne l'a vu que pendant deux jours. Il termine de longues explications en s'écriant : « C'est ce mauvais sujet, ce voleur, cet assassin de Delcouderc qui veut me perdre! »

Alexandrine, questionnée par M. le président, renouvelle le récit des aveux que Delcouderc lui a faits au sujet du vol commis chez Brochard; elle dit que Delcouderc n'est pas menteur.

**M. le procureur du Roi :** Vous avez dit dans votre déclaration écrite que Delcouderc mentait souvent. — R. C'est vrai, Monsieur; mais il n'était pas assez fin pour me faire des mensonges aussi importants. Il ne savait pas mentir, et finissait toujours par me dire la vérité.

**M. Villemonte** demande à Alexandrine si elle ne se faisait pas passer pour riche chez les parents de Delcouderc.

— R. Je ne me suis point fait passer pour riche; j'ai dit au contraire tout ce que j'avais fait, tout ce que j'étais. Si c'est cela que vous vouliez savoir, Monsieur le défenseur, je vous le dis.

Delcouderc raconte qu'étant allé un jour à la Gravière, en compagnie de Thibal, pour assassiner Brochard, il entra seul dans la maison, sous prétexte de marchander la porte, Thibal devait entrer et faire le coup; mais lorsqu'il vit ce pauvre vieillard, lui Delcouderc en eut pitié, et sortit sans donner le signal.

Thibal reconnaît comme vraie une partie du récit de Delcouderc; mais il n'a jamais eu l'intention d'assassiner Brochard. S'il resta dehors pendant la visite de Delcouderc, c'est qu'il n'avait aucune raison d'entrer dans la maison.

**M. Villemonte** s'étonne qu'un fait aussi grave ne soit pas compris dans la procédure, et qu'il en soit parlé pour la première fois.

**M. le commissaire de police de Périgueux :** Delcouderc a raconté ce fait devant M. le juge d'instruction, en ma présence.

Ici une vive discussion s'engage entre Thibal et Delcouderc. On dirait que Thibal va se précipiter sur son coaccusé, qu'il écrase des épithètes d'assassineur, de brigand, de scélérat et de voleur.

**M. le président :** Gendarmes, empêchez toute collision entre les accusés.

**Delcouderc :** Soyez tranquille, Monsieur le président; je ne le crains pas, et je ne veux pas m'emporter.

**Alexandrine :** Monsieur le président, je voudrais vous parler de Fontalbe. Un jour il vint pour emprunter de l'argent à Delcouderc, en lui disant qu'il achèterait du cuivre et qu'ils feraient de la fausse monnaie dans les environs de Bergerac. Delcouderc refusa de prêter de l'argent, en disant que je ne voudrais pas y consentir. Le lendemain, Delcouderc et Fontalbe furent se promener ensemble. Quelques jours après, quelqu'un ayant sifflé dans la rue, Delcouderc me dit que c'était Fontalbe qui voulait lui emprunter de l'argent.

**M. le président :** Le signal fait par Fontalbe ressemblait-il au cri d'un hibou? — R. Non, c'était un sifflement. Je dis alors à Delcouderc que s'il continuait à fréquenter des hommes comme Fontalbe, je le quitterais.

Ces Messieurs, ajoute Alexandrine, ont donné la liberté à des individus qui étaient aussi coquins que Delcouderc.

**M. le procureur du Roi :** La justice fait ce qu'elle croit devoir faire, mademoiselle, cela ne vous regarde pas. — R. Sans doute, mais je puis bien dire qu'il est des coquins qui mériteraient d'être emprisonnés, et qu'on a laissés s'échapper.

**Delcouderc :** C'est bien vrai!

**M. le président :** à Alexandrine : Pensez-vous que Thibal fut assez fin pour emprunter même deux sous pour du tabac, quoi qu'il eût de l'argent? — Ses conversations me portent à le croire.

**M. Fayard,** maire de Plazac, dépose qu'il a fait toucher à Thibal, aux fêtes de Pâques de 1843, une somme de 300 francs, appartenant à la fille Pages, qui vivait avec lui. Il fit à cette fille l'observation que cet argent était bien placé, et qu'elle avait tort de le retirer. Il fit également compter 100 francs à Delcouderc à la Toussaint.

**M. le président :** à Thibal : Comment, puisqu'aux fêtes de Pâques vous aviez touché 300 francs, empruntiez-vous jusqu'à 10 centimes pour acheter du tabac? — R. J'ai fait plusieurs achats pour ma femme et pour moi, et j'ai placé le reste.

**D. Thibal,** n'affectiez-vous pas la misère pour détourner les soupçons qui pouvaient planer sur vous au sujet des nombreux vols que vous commettiez? — Je ne suis aucun compte de l'usage que j'ai fait de mon argent et de ce que j'ai pu dire sur ma détresse.

(Ici commence la série de témoins relatifs à l'assassinat de la maison Desplat.)

Marie Romain, cuisinière chez M. de Cremoux, raconte que, le 18 février au matin, allant à la messe, elle entendit trois individus qui couraient à toutes jambes dans la direction de la rue de M. Lacrouzille à la rue de M. de Cremoux (c'est le chemin qui de la maison Desplat conduit vers le greffe).

**M. le président :** à Delcouderc : Quand vous avez fui avec Barry, êtes-vous remonté vers les rues indiquées? — R. Non, nous avons gagné la rue Port-de-Graule.

**Charles Latour :** Le 18 février, entre cinq heures et cinq heures un quart du matin, j'ai entendu trois personnes qui couraient vers la place du Greffe. J'en ai même aperçu une au détour de la rue de M. de Taillefer. Le 6 septembre, jour de la foire, Delcouderc vint chez moi demander Jeanotonnet.

**D. Quelle heure** était-il? — R. Six heures du soir.

Charles Latour termine sa déposition en disant que Jeanotonnet, lorsqu'il rentra, dit qu'il ne voulait pas aller avec Delcouderc, qui était un mauvais sujet.

**M. le président :** Delcouderc parut-il mécontent de n'avoir pu rencontrer Jeanotonnet? — R. Oui, il jura, et me dit : Ce j... f... doit bien savoir que nous avions quelque chose à faire ce soir ensemble.

On appelle le témoin Pierre Desplat, l'une des victimes. (Mouvement dans l'assemblée.)

Desplat raconte d'une voix forte toutes les circonstances de la malheureuse nuit du 17 au 18 février. Il crut entendre la voix du jardinier Reynaud qui lui demandait de la lumière. Il se leva, sur les instances de sa femme; mué d'une lumière, quand il eut monté deux degrés, il reçut un violent coup sur la tête et tomba en avant; sans connaissance. Il ne revint à lui qu'aux cris de sa femme. Il se leva, et au moment où il pénétrait dans la chambre il fut croisé par un homme qui le voulait saisir, mais qui lui échappa en lui froissant le bras.

**M. le président :** Pensez-vous qu'il eût plusieurs personnes? — R. Je n'en ai senti qu'une.

**D. Votre femme** ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait entendu dans la chambre de Reynaud plusieurs personnes, dont l'une paraissait chaussée avec des sabots? — R. Oui, Monsieur le président.

Le témoin rapporte ici la circonstance où Delcouderc déposa chez lui 400 francs, et les lui vit placer à côté d'une somme de 3,000 francs. Il lui dit : « Si on vole ton argent, on volera le mien. »

que vous avez achetés? — R. Une robe grise, un tablier et un chapeau.

**Alexandrine**, à Desplat: Vous devez vous rappeler que lorsque vous êtes venu nous rejoindre, en rentrant chez vous, je vous remis le paquet.

**M. le président**, à Alexandrine: Était-ce le mercredi ou le jeudi? — R. Je sais que c'était un jour de foire, mais je ne sais pas si c'est le mercredi ou le jeudi.

Desplat, pour prouver que c'était le jeudi, rappelle que le lendemain Alexandrine fit appeler la couturière pour qu'elle fit sa robe pour le dimanche. La couturière vint le vendredi.

**M. le procureur du Roi**, à Desplat: Delcoudere était-il plus fort que vous? — R. F... non. (Pardon, Messieurs, c'est ma franchise.) Si je le tenais, je suis bien sûr que je l'enlèverais.

M. Maysonnade est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il arrive avec son livre, et dépose d'après ce document: c'est le jour de la foire, le mercredi, 6 septembre, qu'il a vendu une robe, un tablier et un chapeau.

**M. le président**: Vous êtes en contradiction avec les souvenirs de Desplat, qui a accompagné Alexandrine et Delcoudere? — R. Monsieur, je n'ai gardé aucun souvenir du jour de cette vente; je n'ai pour me fixer que mon livre.

**M. Marc Dufraisse**: Ne pourriez-vous pas avoir mis un article le 7 septembre? — R. Si je l'avais omis, j'aurais trouvé une erreur dans ma caisse.

**M. le président**: Vous affirmez que vous avez vendu une robe, un tablier et un chapeau à Alexandrine, le 6 septembre? — R. Le nom n'est pas inscrit, parce que la vente était au comptant; mais ce jour-là j'ai vendu ces trois articles. Je sais qu'Alexandrine est venue au moins une fois dans mon magasin.

La femme Desplat, la troisième victime de la tentative d'assassinat du 18 février, est entendue. Elle dépose des mêmes faits que son mari, en ce qui concerne la scène sanglante qui a failli lui coûter la vie. Elle a reçu plusieurs coups: elle crut que c'était le jardinier Reynaud qui la frappait avec une barre. Elle reçut aussi un coup sur le bras, qui semblait être un coup de compas. Elle s'était enveloppée dans ses rideaux; on l'a frappée aussi avec une chaise, qu'on lui a cassée sur elle. Elle se leva et saisit l'assassin, dont elle a déchiré la blouse, mais qui lui a échappé.

D. Crôyez-vous qu'ils étaient plusieurs? — R. Je n'en ai touché qu'un.

D. La tranche s'est-elle trouvée dans votre chambre? — R. Oui; elle s'est entortillée dans les rideaux. Ce n'est qu'après que j'ai été frappée avec le compas ou tout autre instrument pointu.

**M. Marc Dufraisse** fait remarquer que, d'après la déclaration des témoins, il est impossible qu'un seul homme ait fait tant de choses à la fois et dans un si court espace de temps.

La femme Desplat, interpellée, dit bien qu'elle a cru entendre le soir marcher plusieurs personnes dans l'escalier; mais elle n'en a touché qu'une seule dans la chambre, après qu'elle eut été frappée.

**M. le président**, à Alexandrine: Quand Delcoudere est parti de Bergerac, était-il porteur d'un instrument quelconque? — R. Non.

D. Delcoudere, quel est l'état de Fontalbe? — R. Cordonnier.

D. Quel est celui de Barry? — R. Roulier.

**M. le président**, à la femme Desplat: Le jour où Alexandrine a reçu les 2,000 francs de Delcoudere, et où elle a fait des emplettes, était-il le jour de la foire? — R. Non, ce n'était pas ce jour-là.

Jean Lachaud, cultivateur. C'est un des contrebandiers qui sont accourus aux cris de Desplat et de sa femme. Ils ont entendu un homme chaussé en sabots qui courait en fuyant. Desplat les ayant appelés par la fenêtre, ils ont laissé leur baril d'eau-de-vie sur Tourny, et se sont rendus à son appel. Dans ce premier moment, Desplat et sa femme accusaient le jardinier Reynaud de les avoir assommés dans un accès de folie. Ils ne furent déabusés que lorsqu'on eut reconnu que le malheureux Reynaud était assassiné.

**M. le président**: D'où venait l'individu que vous avez entendu avec des sabots? — R. Du côté de la maison Desplat, par la rue de derrière (rue Roletrou).

D. De quel côté se dirigeait-il? — R. Du côté de la prison.

M<sup>rs</sup> Dormois, couturière. C'est une des voisines qui accoururent aux cris des époux Desplat. Elle arriva par la rue Roletrou. Elle vit un individu qui sortait de cette rue en fuyant à toutes jambes du côté de la rue Limogeanne, c'est-à-dire du côté opposé à celui qu'a entendu Lachaud. C'était chaussé avec des souliers ou des bottes si fines, et courait si vite, qu'on aurait dit le bruit du vent.

Blaizat, cabaretier, fait une déposition insignifiante.

**M. Marc Dufraisse**: Avez-vous vu chez vous un nommé Fontalbe? — R. Oui, je l'ai vu avec Delcoudere. Un jour ils parlaient ensemble, et Delcoudere lui dit: « Nous en avons assez comme ça; n'en faisons pas davantage. »

**Léonard Sudrie**: Le 18 février, vers cinq heures moins un quart, j'ai entendu deux individus, l'un placé au haut de la rue Roletrou, l'autre au bas de cette rue, pousser un cri de ralliement. Les cris de détresse des époux Desplat ne tardèrent pas à se faire entendre.

**M. le président**, à Delcoudere: Savez-vous ce que c'était ce cri de ralliement? — R. Non, Monsieur le président.

D. Par quel côté êtes-vous arrivé chez Desplat avec Fontalbe et Barry? — R. Par la rue Roletrou.

Jean Chaumont, métayer à Notre-Dame. C'est lui qui vendit un bonnet de coton à Delcoudere le matin de l'assassinat de la maison Desplat. Sa femme raccommoda la veste de l'accusé. Il rapporte les circonstances de cette visite de Delcoudere, qui prit la diligence à son passage.

M. Roger, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il était présent aux premières investigations de la justice dans la maison Brochard. Sa déposition ne révèle aucun fait nouveau. Comme originaire du pays de Delcoudere et de Thibal, il est interrogé sur leur moralité, et répond qu'ils passaient dans la contrée pour des gens débauchés.

M. Lafont, horloger. Le jour de la foire, vers deux heures et demie, il a vu passer Brochard, qui se dirigeait vers la rue Taillefer. Il ne le connaissait pas; mais M. Pontard, qui était là, le lui désigna, en lui disant: « C'est un vieux soldat, qui a reçu un majorat de Napoléon. »

**M. le président**: Vous êtes bien sûr que c'est le jour de la foire, c'est-à-dire le 6 septembre? — R. Oui, Monsieur le président.

**Jean Dufour**, de Bergerac: Le samedi 19 février, Delcoudere et Alexandrine ont acheté du miel, et ils ont déjeuné avec ce mets.

**M. le président**, à Alexandrine: Vous aviez dit que c'était le dimanche que vous aviez acheté du miel, et cette circonstance vous avait fixée sur le jour où vous avez vu Delcoudere en conférence avec Fontalbe et Barry? — R. Sans doute que je m'étais trompée; mais c'est bien le jour où j'ai acheté du miel que Delcoudere a rencontré Fontalbe et Barry.

Le témoin Reynaud demande à ajouter à sa déposition. Il a vu, le mardi 5 septembre, veille de la foire, à trois heures du matin, Brochard sur sa porte, parlant à trois personnes, deux hommes et une femme. La femme ressemblait à Marie Grolhier; l'un des hommes était plus grand que l'autre. Brochard disait: « Allons, il faut tâcher d'en finir. » La vieille femme disait aux deux hommes: « Et vous, rappelez-vous de ce que nous sommes convenus. »

On appelle le témoin Fontalbe; il ne répond pas. On appelle ensuite le témoin Barry, qui avait été d'abord signalé ainsi que Fontalbe, par Delcoudere, comme les auteurs principaux de l'assassinat de Reynaud.

**J. Mathieu dit Barry** (mouvement dans l'auditoire): J'étais malheureusement en prison à l'époque où fut commis l'assassinat de Brochard. Je ne sais rien de l'assassinat de la rue des Serruriers; j'étais parti pour Bergerac lorsqu'il eut lieu. Le samedi suivant, un de mes amis prit pour moi, à Montignac, un acquit-à-caution, qui devait me servir à transporter du vin de Montignac à Pombonne, et je partis le dimanche matin de Bergerac. Chemin faisant, je rencontrai M. Beysse à Jaure, non loin de la maison-Jeanette.

**M. le président**: N'étiez-vous pas à Périgueux le samedi? — R. Non.

D. N'avez-vous pas vu Delcoudere et Fontalbe à Bergerac? — R. Non.

**Delcoudere**: Je vous ai rencontré sur le marché, et nous nous sommes touchés de main.

**Alexandrine**: Cela est vrai, je me rappelle même qu'en quittant Fontalbe et Delcoudere, Barry dit: « Trois bons sujets que nous faisons! » Du reste, ils n'avaient pas paru étonnés de se rencontrer là.

**Barry**: Vous mentez!

**Alexandrine**, en souriant: Vous savez bien que je vous connais!

Barry fixe Alexandrine avec des yeux ardents de colère.

**M. le président**: Barry, ne regardez pas ainsi Alexandrine. Il semble que vous veuillez la dévorer.

**Alexandrine**: Je n'ai pas peur.

**M. le président**, à Alexandrine: Vous affirmez que le samedi, soit à dix heures, soit à midi, soit à une heure, vous avez vu Fontalbe et Barry à Bergerac, parlant à Delcoudere? — R. Oui, Monsieur le président.

**M. le président**, à Barry: A quelle heure êtes-vous arrivé à Bergerac? — R. A onze heures.

D. Avez-vous vu Delcoudere ce jour-là? — R. Je ne puis pas dire si je l'ai vu; je n'y ai pas fait attention; je pourrais l'avoir vu.

D. Vous a-t-il touché la main? — R. Je ne puis pas dire toutes les personnes à qui j'ai touché la main en traversant le marché. Quand je lui aurais touché la main, je ne me le rappelle pas.

D. Ne lui avez-vous pas dit: « Nous faisons là trois bons sujets? » — R. Non.

D. Avez-vous Fontalbe à Bergerac? — R. Je crois que oui.

**Delcoudere**: Ah! nous y voici. (La joie est peinte sur son visage.)

**M. le président**: Vous l'avez nié dans votre interrogatoire?

**Barry**: Non, je ne l'ai pas nié.

**M. le président**, à Alexandrine: Donnez-nous quelques détails sur la conversation qu'ont eue Delcoudere, Fontalbe et Barry.

Alexandrine répète comment ils se sont rencontrés. Elle ajoute qu'ils n'ont pas eu l'air surpris de se voir là.

**M. Marc Dufraisse**, d'une voix forte et accentuée: Messieurs, le débat se complique; la position devient insoutenable; il n'est pas possible qu'elle continue ainsi. Je demande à conférer avec Delcoudere, car mon intention est de demander le renvoi de l'affaire à d'autres assises. (Mouvement dans l'assemblée.)

**M. le procureur du Roi**: Vous n'avez pas besoin de prendre une pareille précaution, Monsieur le défendeur. Mon intention bien arrêtée est de demander cette remise.

Messieurs, ajoute-t-il, lorsque le bruit se répandit de l'assassinat de la maison Desplat, une très vive anxiété régna dans notre ville. La justice commença ses investigations. Dans le premier moment, on ne pouvait savoir si l'assassin était seul coupable, ou s'il avait des complices. La justice frappa à toutes les portes, elle s'adressa à tout le monde pour s'éclairer. La lumière n'arriva pas. Il paraît qu'un grand nombre de témoins qui avaient diverses circonstances importantes ne parlèrent pas. Les magistrats ne pouvaient deviner que M<sup>lle</sup> Lapouyade, que le sieur Lafon, que les frères Colombel avaient vu Brochard dans la journée du 6 septembre; les magistrats ne pouvaient prévoir que M<sup>lle</sup> Massoubre rectifierait sa déposition en portant au même jour, à huit heures du soir, la rencontre qu'elle avait faite de Brochard; les magistrats ne pouvaient prévoir que le sieur et dame Dupuy, d'après leur blanchisseuse, déposeraient que Delcoudere avait été vu, quelques jours avant l'assassinat de Brochard, en conférence avec Thibal et Marie Grolhier. Enfin, Messieurs, de nouvelles circonstances viennent de se produire dans ce débat, et nous les avons appréciées et recueillies avec la plus scrupuleuse attention.

Comme notre vœu le plus cher est d'obtenir la connaissance de la vérité, nous allons faire des réquisitions pour que la Cour renvoie l'affaire à une autre session. Déjà nous y avons pensé, déjà nous avons rédigé des conclusions dans cet objet. Nous n'attendons que l'audition de quelques autres témoins pour les remettre à la Cour. On se serait trompé si on pensait que nous avions pris des coupables sous notre égide dans ce débat. Nous avons voulu empêcher que Delcoudere n'échappât à la peine qu'il a méritée. Notre seul désir est que la vérité se fasse jour.

**M. le procureur du Roi** a prononcé ces paroles d'un ton visiblement ému. Il a ensuite donné lecture d'un réquisitoire tendant au renvoi à une prochaine session.

**M. le président** demande si les défenseurs s'opposent à la remise de la cause; sur leur réponse négative, la Cour se retire dans la salle des délibérations.

Il est 11 heures et demie.

Au moment où la Cour se retire, M. le procureur du Roi donne ordre aux gendarmes d'arrêter Barry. Ils le saisissent sur la tribune des témoins, où il était encore, pâle et atterré, et le font asseoir sur le banc des accusés.

Delcoudere triomphe. Il se livre en ce moment aux manifestations de la joie la plus vive. Il semble heureux et fier que la justice ait vu se vérifier presque toutes ses déclarations, et enfin ait eu foi en lui.

A midi, on annonce la Cour.

M. le président donne lecture d'un arrêt par lequel la Cour renvoie l'affaire à une autre session.

La Cour se retire; Barry est entraîné par les gendarmes avec les autres accusés. En entrant dans la prison, il a protesté de son innocence. Delcoudere paraît de nouveau

trionphant de ce résultat, et il persiste à soutenir qu'il a dit toute la vérité.

**QUESTIONS DIVERSES.**

— *Voie publique classée. — Question de propriété.* — Lorsqu'une rue a été comprise dans un plan d'alignement des rues et voies publiques d'une ville, rendu exécutoire par ordonnance royale, affiché et publié, les riverains ont le droit d'ouvrir sur cette rue des jours et des portes, sauf au propriétaire qui veut contester cet état de choses à se pourvoir pour faire ordonner le déclassement de la rue.

(Cour royale de Paris. — 1<sup>re</sup> chambre. — 10 juin. — Infirmité d'un jugement du Tribunal de première instance de Joigny, du 10 août 1843. — Plaidans: M<sup>re</sup> Dupin pour Richard-Hattier, appelant, et Marie pour Gauné-Genty, intimé; M. Bresson, avocat-général, concluant à ce qu'il fut sursis à statuer jusqu'à ce que la question de déclassement fût soumise à l'autorité administrative fut décidée en présence de la ville de Joigny, qui, intéressée à cette question, devrait être appelée à ce débat.

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

**HERAULT.** — La Cour d'assises du département de l'Hérault, présidée par M. Pégat, conseiller, vient de terminer les travaux de la deuxième session de 1844.

Dix-sept affaires ont été présentées au jury dans l'espace de onze jours: la plupart étaient peu importantes.

Le nombre d'attentats à la pudeur a dépassé le chiffre ordinaire. Le jury se montre heureusement sévère pour cette nature de crime, et il y a peu d'accusés qui échappent à la répression.

Sur les dix-sept causes portées au tableau, il y avait une accusation d'assassinat, qui a dégénéré en coups et blessures et en rébellion; six vols qualifiés crimes, une tentative de vol, cinq attentats à la pudeur, un vol sur un enfant de moins de quinze ans, une contrefaçon de poinçons de l'Etat, deux affaires de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et enfin un attentat à un chemin de fer.

— **SAINTE-ÉTIENNE.** — Nous lisons dans la *Vigie* de Dieppe:

« Il y a peu de jours, deux jeunes employés d'une maison de notre ville étant occupés à mettre de l'ordre dans la maison de leur patron, où des ouvriers menuisiers avaient à faire différents travaux, trouvèrent par hasard une bouteille remplie de poudre oubliée dans un coin. Ces jeunes imprudens voulurent se donner le plaisir de tirer un feu d'artifice; et ayant, à cet effet, placé la bouteille à une extrémité de l'appartement, ils commencèrent à l'autre bout une trainée de poudre qu'ils conduisirent de manière à ce qu'elle arrivât au goulot de la bouteille, et y mirent le feu, sans avoir même pris la précaution de se retirer.

La détonation fut telle que le châssis de la devanture fut en grande partie brisé; des ouvriers placés au second étage, au-dessus de la pièce où cela se passait, sentirent le plafond s'ébranler sous leurs pieds; un autre, qui se trouvait dans la cour en face de cette même pièce, faillit être atteint par un des éclats de la bouteille, qui vint casser la pipe dans laquelle il fumait. Quant aux auteurs de ce désastre, l'un a été assez grièvement blessé aux mains; le second a reçu des blessures graves et dangereuses.

**PARIS, 10 JUIN.**

— M. le ministre de l'intérieur a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs le projet de loi sur le régime des prisons.

M. le ministre de l'instruction publique a présenté à la Chambre des députés le projet de loi sur l'instruction secondaire.

— Au bout du pont des Saints-Pères, sur le quai des Tuileries, se trouve un guichet qui conduit à la cour du Carrousel. A chaque entrée du guichet se trouve cet avis imprimé sur le mur: « On est prié de ne traverser ce guichet qu'au pas. » Or, il y a quelque temps, un jeune homme, M. C..., qui se rendait dans le faubourg Saint-Germain par le pont des Saints-Pères, et qui était très pressé, passait sous ce guichet en courant très vite. Le factionnaire lui barre le passage, et lui montrant l'avis dont nous venons de parler, lui demande pourquoi il se permet de courir au mépris de cette invitation. Le jeune homme prend la liberté grande d'éclater de rire au nez du représentant de la force publique; celui-ci se fâche: « Savez-vous bien, dit-il au jeune homme, que vous me manquez de respect, et que je pourrais vous faire arrêter? »

Impatient qu'il était d'arriver, M. C... répond au factionnaire: « En vérité, je crois que vous perdez la tête. Laissez-moi passer bien vite; je n'ai pas le temps de causer avec vous. » Et comme le soldat continuait à lui barrer le passage, M. C... le prend par le bras et veut le faire ranger de côté; le factionnaire résiste, M. C... s'empporte, et qualifie fort vivement l'étrange prétention du soldat; le soldat s'irrite, le jeune homme en fait autant, des mots mal sensés sont échangés, une lutte a lieu, et tout pressé qu'il était, M. C... n'eut la liberté de continuer sa route qu'après avoir passé par le corps-de-garde, où un procès-verbal fut dressé sur la plainte du factionnaire.

Ce procès-verbal amena aujourd'hui M. C..., sur le banc de la police correctionnelle, comme prévenu de résistance avec voies de fait à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

**M. le président**, au soldat: Pourquoi vous êtes-vous opposé à ce que le prévenu continuât son chemin?

**Le soldat**: Il n'avait pas observé l'ordonnance; je devais lui en faire l'observation.

**M. le président**: Mais c'est vous qui étiez dans l'erreur: l'avis dont vous parlez ne concerne que les voitures, et ne s'adresse pas aux piétons.

**Le soldat**: Qu'est-ce qu'a dit ça? Ça n'est pas écrit... Moi, je ne connais que ce qu'est écrit; c'est pour ça que j'ai appris à lire.

**M. le président**: Mais cela tombe sous le bon sens.

**Le soldat**: Moi je ne connais pas le bon sens, je ne connais que mon caporal. Mon caporal m'a dit: « Fusilier, vous empêcherez qu'on traverse le guichet au galop. » J'ai obéi.

**M. le président**: Ces mots, au galop, devaient bien vous indiquer que l'ordonnance ne s'appliquait qu'aux chevaux.

**Le soldat**: Est-ce qu'un homme ne peut pas galoper aussi? D'ailleurs, tout ça ne me regarde pas... je ne connais que ma consigne.

**M. le président**: Une autre fois, tâchez de la mieux comprendre... Allez vous asseoir. (Au prévenu:) Vous avez eu tort de résister avec violence au factionnaire.

**Le prévenu**: Monsieur le président, vous venez d'avoir un échantillon de son intelligence et de son entêtement... Il y avait bien de quoi perdre patience.

**M. le président**: Cet homme interprétait mal sa consigne; mais ce n'était pas une raison pour vous porter envers lui à des voies de fait... Il fallait continuer votre chemin après qu'il vous eut fait son observation.

**Le prévenu**: Mais il n'a pas voulu me le laisser continuer.

**M. le président**: Parce que vous lui avez ri au nez, et qu'il a regardé cela comme une insulte.

Le Tribunal, attendu les circonstances très atténuantes de la cause, ne condamne M. C... qu'à 5 francs d'amende et aux dépens.

— Le nommé J..., âgé de trente-neuf ans, sortait de prison, où il venait de faire un séjour de six mois, pour vol de pièces de charpente sur le port de la Villette. Sa première course, dès qu'il fut en liberté, fut de se rendre sur ce port, et d'y commettre un vol absolument pareil. Le gardien qui l'avait arrêté la première fois, l'a arrêté encore cette fois. « Ah! ah! lui a dit J..., je vous reconnais... vous savez, il y a sept mois... » Comment! c'est vous, lui a répondu le gardien. — Moi-même... Je serai encore sept mois sans vous voir, et puis je reviendrai vous faire ma petite visite... Sans adieu! » Voilà les résultats de la loi pénale, telle qu'elle est exécutée: voilà son effet d'intimidation. Un système d'emprisonnement qui mène là, peut-il être maintenu? et n'est-il pas à désirer que la réforme pénitentiaire soit promptement décrétée?

— L'orage qui a éclaté hier sur Paris a causé un grand désastre dans le Palais de l'Industrie, aux Champs-Élysées. L'eau a pénétré de toutes parts; tombant par torrents, elle n'a pu s'échapper par les conduits qui lui avaient été ménagés sur les toitures: elle a fait irruption dans les salles en déchirant les plafonds de toile qui abritaient ces précieuses collections. En même temps la grêle, tombant sur les toits de zinc, produisait un bruit tel, que la foule des spectateurs qui encombraient les salles, et surtout les dames, étaient presque effrayées. Le dommage est considérable, toutefois, moins qu'on n'aurait pu le craindre.

**ÉTRANGER.**

— **ANGLETERRE (Londres), 8 juin.** — **MENACES DE MORT CONTRE L'EMPEREUR NICOLAS.** — **ARRÊSTATION D'UN COMTE POLONAIS.** — Un jeune Polonais, d'un extérieur distingué, le comte Ostrowski, et se disant ex-capitaine dans l'armée française, se trouvant hier au soir dans l'établissement de M. Inkson, l'un des tailleurs à la mode de cette capitale, a remarqué sur le comptoir un pantalon d'une forme peu ordinaire, et a demandé à qui cet objet de mauvais goût était destiné.

« C'est, a répondu M. Inkson, un pantalon commandé par S. M. l'empereur de Russie, d'après le modèle que son valet de chambre a fourni. — Je m'étais bien douté, a répondu M. le comte Ostrowski, qu'un vêtement aussi excentrique ne pouvait appartenir qu'à un despote. Si j'en trouvais l'occasion, j'irais attendre au coin d'une rue le porteur de ce pantalon, et je vengerais par un bon coup de fusil les malheurs de la Pologne. »

Le chef des ouvriers de M. Inkson, effrayé de ces propos et craignant que la menace ne fût mise à exécution, s'est hâté d'en donner avis à la police. Ordre a été aussitôt donné d'arrêter le comte Ostrowski dans sa demeure de Mount-Street, près de Grosvenor-Square, et de saisir tous ses papiers. Il a été immédiatement conduit devant M. Jardine, l'un des magistrats de Bow-Street. L'interrogatoire a eu lieu à huis-clos, et rien n'en a transpiré. Le magistrat a exigé du comte Ostrowski un cautionnement de bonne conduite, savoir: 500 livres sterling pour lui-même, et pareille somme pour deux personnes étrangères (en tout 25,000 francs). Il était sept heures du soir, et par conséquent trop tard pour réaliser les cautionnements. M. Ostrowski a été mené en cabriolet à la prison de Tottenham-Fields, où il a passé la nuit.

Ce matin M. le chevalier Benkhousen, consul de Russie, a eu un entretien particulier avec M. Jardine. M. Westmacott, juriconsulte, a présenté ensuite les noms des deux cautions. Le magistrat les ayant agréées, il a ordonné que M. le comte Ostrowski fût amené devant lui à trois heures de l'après-midi. M. Skinner et M. Lamie Murray s'étant portés garans pour lui, on l'a mis en liberté, mais ses papiers ne lui ont pas encore été rendus.

— **ÉTATS-UNIS (Philadelphie), 11 mai.** — **INSTRUCTION SUR LES TROUBLES.** — Les troubles sont à peu près apaisés, mais, par mesure de précaution, les églises catholiques sont gardées par des corps volontaires.

On enterre les victimes, et la justice informe contre les coupables. On ne compte jusqu'à présent que quatorze morts, et quarante ou cinquante personnes blessées.

M. Jones, juge de la Cour des plaids communs, a commencé une instruction contre les individus arrêtés. Plusieurs ont été admis à la liberté provisoire moyennant 1,000 dollars (5,000 francs) de cautionnement.

Taggart, le malheureux qu'on avait essayé de pendre à un réverbère, et qui a été accablé de coups après la rupture de la corde, n'a éprouvé, chose étrange, aucune fracture, et sa vie ne paraît courir aucun danger. Il sera mis en jugement après guérison.

— (Bridgeton), 11 mai. — **EXECUTION D'UNE NÈGRESSÉ, AGÉE DE QUINZE ANS.** — Rosanna Keen, esclave d'un riche planteur de l'Etat de New-Jersey, pour se venger des mauvais traitements qu'on lui faisait endurer, a mis fin aux jours de son maître par un empoisonnement. Ce crime a dû soulever l'indignation des autres propriétaires, qui ont réclamé avec énergie un exemple. Traduite devant les assises de Bridgeton, la négresse s'est avouée coupable, et elle a été condamnée à mort. Cette malheureuse n'avait pas encore atteint sa seizième année; mais les lois de ce pays ne font point de distinction d'âge: il suffit que la culpabilité ait été reconnue par le jury. Le gouverneur a rejeté la demande en sursis qui lui était présentée.

Hier, à onze heures et demie du matin, trois ecclésiastiques protestants sont entrés dans la cellule de Rosanna, et sont restés avec elle jusqu'à une heure de l'après-midi. Alors sont entrées deux femmes qui ont fait la funèbre toilette de la condamnée, en lui coupant les cheveux et lui attachant les mains derrière le dos. Jusqu'alors elle paraissait résignée, mais à la vue du shériff, M. Mattison, elle a éprouvé d'affreuses convulsions. Les ministres de la religion, revenus auprès d'elle, ont réussi à la calmer. A deux heures on l'a conduite de sa cellule dans la grande cour de la geôle, où était dressé l'instrument du supplice.

Depuis plusieurs années les exécutions aux Etats-Unis ne se font plus en public. Le gibet consiste en deux montans terminés par une traverse. Au milieu est une poulie sur laquelle roule une corde aboutissant d'un côté au fatal lacet, et soutenant à l'autre extrémité un contre-poids maintenu près de la traverse par un contre-poids un peu plus lourd que le corps du patient, et assujéti par une grosse ficelle. Au signal donné on coupe la ficelle, le contre-poids en s'abaissant élève le supplicié à une hauteur déterminée, et la strangulation est complète.

Rosanna en s'approchant du gibet demanda au shériff si le moment était arrivé. Non, répondit le magistrat, ce sera dans une demi-heure. Les ecclésiastiques récitèrent auprès d'elle des prières. Est-ce fini? demanda Rosanna. Encore quatorze minutes, dit le shériff. On passa alors le noad coulant autour de son col, et on lui demanda si elle avait quelque chose à dire. Il faut, répondit la négresse, dire aux enfants avec qui j'allais à l'école tous les dimanches, que j'étais loin de me douter du sort qui m'était réservé: faites-leur mes adieux.

« Êtes-vous prête? demanda l'exécuteur. — Oui, dit Rosanna, et que Dieu veuille avoir mon âme! » A ces mots, la ficelle qui soutenait le contre-poids fut coupée, et la malheureuse fut lancée dans l'éternité!

Dix minutes après les portes furent ouvertes au public, et la multitude put se repaître de cet horrible spectacle.

— LEXINGTON, 11 mai. — DUEL EN PLEINE RUE. — Voici un nouveau fait qui montre où en est arrivée aux Etats-Unis la barbarie du duel.

Souscription en faveur de Houlliez (N. la Gazette des Tribunaux des 4, 7, 8 et 9 juin).

Aujourd'hui, personne n'échappera aux accès sympathiques et mélodieux de la Sirène, réfugié depuis longtemps dans la jolie salle Favart.

Ce soir, à l'Odéon, 16<sup>e</sup> représentation d'Antigone, une foule brillante, des équipages magnifiques.

que soir le faubourg Saint-Germain. On dirait que les Italiens chantent encore à l'Odéon.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, le Carlin de la Marquise, avec Arnal, Dagobert à l'Exposition, et la reprise de Hermance.

— Ce soir au Gymnase, l'Echappé des Petites Maisons, où M. Paul Bonjour vient d'obtenir un brillant succès dans ses quatre rôles.

Le troisième cours normal gratuit de la méthode mnémotechnique franco-polonoise, en six leçons, à l'usage des instituteurs et institutrices, commencera le 15 du courant.

Ce troisième cours sera le dernier pour l'année scolaire courante. Les personnes qui désiraient en profiter vont bien s'adresser à M. Caron, éditeur, rue de Condé, 19.

FRANCE MONUMENTALE.

Un ouvrage très important se publie en ce moment à Paris avec le concours des artistes les plus éminents de cette capitale, sous le titre de France monumentale et pittoresque.

Cette publication toute nationale est d'une exécution supérieure, et déjà dans les soixante planches publiées, les nombreux amateurs de tout ce que renferme de si remarquable notre beau pays.

Le prix de cette collection, relativement au mérite et à l'importance des planches qui la composent, est excessivement modéré, puisque chacune d'elles peut être acquise séparément pour 3 fr.

— Le Roi et la Reine, lors de leur dernière visite à l'Exposition du Palais de l'Industrie, ont fixé leur attention toute particulière sur les nouvelles pièces artificielles de M. PAUL SIMON, dentiste breveté du Roi, 42, boulevard du Temple.

— M. ROBERTSON vient de reprendre à l'un de ses cours l'explication des chefs-d'œuvre de lord Byron. Neuf autres cours, tous d'forces différentes à partir des premiers éléments de la langue anglaise, sont constamment en activité.

— Le docteur PELLEPORT, rue des Fossés-du-Temple, 22 vient d'être breveté d'invention pour une sonde médicale qui simplifie le traitement des rétrécissements du canal de l'urètre.

— Changement de domicile. — M. DIERER, médecin-dentiste, breveté pour ses dents, râteliers, et son plombage à froid, a transféré son cabinet rue Richelieu, 28, près la Fontaine Mollière.

Spéctacles du 11 juin.

OPÉRA. — Catherine II. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ODÉON. — Antigone. VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, Hermance. VARIÉTÉS. — Les Sirènes, le Chevalier de Grignon, Nicaise.

TABLE DES MATIÈRES

GAZETTE DES TRIBUNAUX, PAR M. VINCENT, AVOCAT. Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix: 6 fr.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Savonnerie des Baignoires-Moncaux, sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle, aura lieu le 18 courant au siège de la société, à deux heures de relevé.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE, RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminents, d'après les Dessins et sous la direction de CHAPUY. — Ouvrage dédié au Roi. Il paraît un livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente.

Dictionnaire des Contrats et Obligations en matière civile et commerciale, par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. — 2 volume in-8<sup>o</sup> formant ensemble 1600 pages. — Prix: 16 francs; et franco, sous bandes, par la poste: 19 francs.

La matière des conventions embrasse chaque famille; elle atteint tous les individus. — C'est donc un besoin pour tous de connaître cette partie si importante du droit. M. Bousquet examine et traite dans cet ouvrage tous les contrats, toutes les obligations conventionnelles qui se répètent chaque jour, à chaque instant, et qui sont une matière si épineuse et si féconde en procès, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires commerciales.

A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13; VIDECOQ, place du Panthéon, et DURAND, rue des Grès.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des cors, jicmons, orils de PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur.

PASSAGE CHOISEUL RASOIRS FOUBERT Anglais Garantis... Français, dito...

SIROP D'ORANGES, TONIQUE ANTI-NERVEUX. Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins.

BANDAGES Nouveaux, supérieurs, imperceptibles sous les pantalons collants. Chez FOULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donjon rue St-Martin, n. 171.

Knifin d'Orient. Ce nouvel aliment breveté est sain, léger et très agréable au goût.

Eaux minérales et véritables pastilles VICHY. Contre les mauvaises digestions, les algures, les Maladies de Vessie.

Les POIS LEVERDRIEL. En caoutchouc pour CAUTERES. Elastiques, adoucissons à la gomme, ou suppuratifs au garou.

Adjudications en justice. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué, à Paris.

1<sup>o</sup> d'une FERME, appelée la ferme de Vernouillet, six communes de Liercourt et Combléville.

2<sup>o</sup> d'un BOIS, appelé la garenne de Vernouillet, six communes de Liercourt.

3 MAISONS situées à Nemours, divisées en deux lots. Le premier lot, composé d'une maison.

TERRE DE RUMONT situées communes de Rumont et Fromont, canton de la Chapelle-la-Reine.

BELLE MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue d'Enghien, 21.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES. Dans l'usage de ce papier, il faut éviter les contrainctions, etiger le cachet d'ALBESPEYRES.

OMBRELLES FARGE. Ombrelles-tubes brevetées, d'étoffes et de formes nouvelles, avec monture en acier rempe, qui donne à l'ombrelle une légèreté extraordinaire.

LOOCH SOLIDE DE GALLOT. Pharmacie, rue Neuve-des-Petits-Champs, N<sup>o</sup> 55 à Paris. Pâte très agréable, Supérieure aux autres Pectoraux pour guérir les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Emouvements, Maladies de Poitrine &c.

REEMPLACEMENT MILITAIRE. M. MEYER prévient les pères de famille dont les fils sont appelés à faire partie du contingent qu'il continue, comme les années précédentes, à procurer des anciens militaires pour leur remplacement, à des prix très modérés.

CHEMISIER PRINCES. Rue Richelieu, 104, en face l'Hôtel des Princes, le seul qui ait ses CHEMISES à l'EXPOSITION.

AUX PYRAMIDES, Rue St-Honoré, 295, A PARIS. Eau minérale d'Hauterive-lès-Vichy. Inspecteur, D<sup>r</sup> LONDE, de l'Académie Royale de Médecine.

ALPH. GIROUX & C<sup>ie</sup> 7, Rue du Coq-Saint-Honoré. PAROISSIENS; Éditions nouvelles illustrées. DE MARIAGE BOURSES, CARNETS, FLOCONS, SACHETS, &c.

LA STOMACHIQUE. Seules autorisées contre la Constipation, les Venis, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Sociétés commerciales. ERRATUM. — Dans notre feuille du 9 courant, SOCIÉTÉ CUDENET et LEGRAS, aux 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> lignes, au lieu de Legras lisez Legros; et à 18<sup>e</sup> ligne, au lieu de M. lisez Malo.

FERME DES ORNÉS, sise à Vémars, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), avec toutes ses dépendances, de la contenance totale de 75 hectares, 43 ares 48 centiares de terres labourables.

3 MAISONS situées à Nemours, divisées en deux lots. Le premier lot, composé d'une maison, rue de la Brédauche, 2 et 4.

TERRE DE RUMONT situées communes de Rumont et Fromont, canton de la Chapelle-la-Reine.

BELLE MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue d'Enghien, 21. D'un produit net de 9,000 fr.

Enregistré à Paris, le 11 Juin 1844. Reçu un franc dix centimes.

ÉTUDE DE M. BOUDIN-DESVÈVRE, rue Montmartre, N<sup>o</sup> 139. La société entre: 1<sup>o</sup> M. Pierre-Edouard PERROTTE, négociant, demeurant à Paris, rue des Colonnades, N<sup>o</sup> 29; et M. Antoine-Louis DESRUES, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers:

DU SIEUR DUPAS aîné, md de toile, rue de Clerf, 12, le 15 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 4539 du gr.).

DU SIEUR POITEVIN, tailleur, rue Gaillon, 19, le 15 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 4527 du gr.).

DU SIEUR COLAS, coutelier, rue Saint-Honoré, 102, le 15 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 4435 du gr.).

DU SIEUR HÉROUIN, md de bois des îles, rue Moreau, 44, le 15 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4465 du gr.).

DU SIEUR ROY, entrep. de bâtiments, rue Paradis-Poissonnière, 49 ter, le 15 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 3459 du gr.).

DU SIEUR PINARON, entrep. de bâtiments, rue Paradis-Poissonnière, 60, entre les mains de M. Decary, cédant St-Merry, 2, Andorcy, aux Baignoires-Moncaux, rue de Berce, 50, syndics provisoires (N<sup>o</sup> 4495 du gr.).

DU SIEUR LOMBARDO-QUODOT, tenant hôtel garni, demeurant, rue du Bac, 13, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 4120 du gr.).

DU SIEUR PINARON, entrep. de bâtiments, rue Paradis-Poissonnière, 60, entre les mains de M. Decary, cédant St-Merry, 2, Andorcy, aux Baignoires-Moncaux, rue de Berce, 50, syndics provisoires (N<sup>o</sup> 4495 du gr.).

DU SIEUR LOMBARDO-QUODOT, tenant hôtel garni, demeurant, rue du Bac, 13, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 4120 du gr.).

DU SIEUR PINARON, entrep. de bâtiments, rue Paradis-Poissonnière, 60, entre les mains de M. Decary, cédant St-Merry, 2, Andorcy, aux Baignoires-Moncaux, rue de Berce, 50, syndics provisoires (N<sup>o</sup> 4495 du gr.).

DU SIEUR LOMBARDO-QUODOT, tenant hôtel garni, demeurant, rue du Bac, 13, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 4120 du gr.).

DU SIEUR PINARON, entrep. de bâtiments, rue Paradis-Poissonnière, 60, entre les mains de M. Decary, cédant St-Merry, 2, Andorcy, aux Baignoires-Moncaux, rue de Berce, 50, syndics provisoires (N<sup>o</sup> 4495 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 11 JUIN. DIX HEURES: Lemaire, épicer, remise à huitaine. — Boucher fils, épicer, versé.

ONZE HEURES: Rogé, md de vins, id. — Martre, md de toiles, id. — Philpout, peintre en bâtiments, id. — Chevalier, md de vins, id. — Michelot, md de vins, synd.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 7 juin: Demande en séparation de biens par Adélaïde-Elisabeth CORNIER contre Louis-Charles-Isidore PASQUET, md de chevaux, grande rue Verte, 24, Pellet avoué.

Le 8 juin: Demande en séparation de biens par Julie-Rose LEBRAND contre Jean-Louis MARTIN, propriétaire, rue de Fonthieu, 46, Renoult avoué.

DECES et Inhumations. Du 7 juin 1844. M. Calmer, 43 ans, rue de la Rochefoucauld, 305. — Mme veuve Marchand, 60 ans, rue Cadet, 19. — M. Morris, 21 ans, rue Charlot, 41.

BOURSE DU 10 JUIN. 5 0/0 compt. 121 75 121 85 121 70 121 80. — Fin courant, 122 10 122 10 122 10 122 10.

RENTES DE LA VILLE. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 82 50 82 50. — Fin courant, 82 50 82 50 82 50 82 50.

RENTES DE LA VILLE. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 82 50 82 50. — Fin courant, 82 50 82 50 82 50 82 50.

RENTES DE LA VILLE. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 82 50 82 50. — Fin courant, 82 50 82 50 82 50 82 50.

RENTES DE LA VILLE. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 82 50 82 50. — Fin courant, 82 50 82 50 82 50 82 50.

RENTES DE LA VILLE. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 82 50 82 50. — Fin courant, 82 50 82 50 82 50 82 50.

RENTES DE LA VILLE. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 82 50 82 50. — Fin courant, 82 50 82 50 82 50 82 50.

RENTES DE LA VILLE. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 82 50 82 50. — Fin courant, 82 50 82 50 82 50 82 50.

RENTES DE LA VILLE. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 82 50 82 50. — Fin courant, 82 50 82 50 82 50 82 50.

RENTES DE LA VILLE. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 82 50 82 50. — Fin courant, 82 50 82 50 82 50 82 50.